

LIVRET D'OUVRIER

CONTENANT

LA LOI DU 22 JUIN 1854

LE DÉCRET DU 30 AVRIL 1855

LA LOI DU 14 MAI 1851

LES ARTICLES 453 ET 463 DU CODE PÉNAL



H. & C^{IE}.
PARIS

LIVRET D'OUVRIER

Loi du 22 Juin 1854

ART. 1^{er}. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

2. Les livrets sont délivrés par les maires.

Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851.

Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser vingt-cinq centimes.

3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'article 1^{er} ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.

Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

5. Si l'ouvrier travaille habuellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné dans l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 et au deuxième paragraphe de l'article 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passeport à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

Ils règlent la forme du registre prescrit par l'article 4 et les indications qu'il doit contenir.

11. Les contraventions aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement de un à cinq jours.

12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'article 163 du Code pénal.

13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret, soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

14. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prudhommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

16. La présente loi aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions, à l'article 12 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels.

Décret du 30 Avril 1855

ART. 1^{er}. Le livret est en papier blanc, coté et parafé par les fonctionnaires désignés en l'article 2 de la loi du 22 juin 1854.

Il est revêtu de leur sceau.

Sur les premiers feuillets sont imprimés textuellement la loi précitée, le présent décret, la loi du 14 mai 1851 et les articles 153 et 463 du Code pénal.

Il énonce :

1° Le nom et les prénoms de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, sa profession ;

2° Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, ou s'il est attaché à un seul établissement ;

3° Dans ce dernier cas, le nom et la demeure du chef d'établissement où l'ouvrier travaille ou a travaillé en dernier lieu ;

4° Les pièces, s'il en est produit, sur lesquelles le livret est délivré. Les livrets sont imprimés d'après le modèle annexé au présent décret.

2. Il est tenu dans chaque commune un registre sur lequel sont relatés, au moment de leur délivrance, les livrets et les visas de voyage mentionnés ci-après.

Ce registre porte la signature des impétrants ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

3. Le premier livret d'un ouvrier lui est délivré sur la constatation de son identité et de sa position.

A défaut de justifications suffisantes, l'autorité appelée à délivrer le livret peut exiger de l'ouvrier une déclaration souscrite sous la sanction de l'article 13 de la loi du 22 juin 1854, dont il est donné lecture.

4. Le livret rempli et hors d'état de servir est remplacé par un nouveau sur lequel sont reportés 1° la date et le lieu de la délivrance de l'ancien livret ; 2° le nom et la demeure du chef de l'établissement chez lequel l'ouvrier travaille ou a travaillé en dernier lieu ; 3° le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur.

Le remplacement est mentionné sur le livret, hors d'usage, qui est laissé entre les mains de l'ouvrier.

5. L'ouvrier qui a perdu son livret peut en obtenir un nouveau sous les garanties mentionnées en l'article 3.

Le nouveau livret reproduit les mentions indiquées en l'article 4.

6. L'ouvrier est tenu de représenter son livret à toute réquisition des agents de l'autorité.

7. L'ouvrier ne travaillant que pour un seul établissement doit, avant de le quitter et d'être admis dans un autre, faire inscrire sur son livret l'acquit des engagements.

L'ouvrier travaillant habituellement pour plusieurs patrons peut, sans cet acquit, obtenir du travail d'un ou de plusieurs autres patrons.

8. Le registre spécial que les chefs d'établissement doivent tenir conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, est dressé d'après le modèle annexé au présent décret.

Il est coté et paraphé sans frais par les fonctionnaires chargés de la délivrance des livrets, et communiqué, sur leur demande, au maire et au commissaire de police.

9. Le chef d'établissement indique, tant sur son registre que sur le livret, si l'ouvrier travaille pour un seul établissement ou pour plusieurs patrons.

A l'égard de l'ouvrier travaillant pour plusieurs patrons, le chef d'établissement n'est tenu de remplir les formalités du paragraphe précédent que lorsqu'il l'emploie pour la première fois.

10. Si l'ouvrier est quitte envers le chef d'établissement, celui-ci, lorsqu'il cesse de l'employer, doit inscrire sur le livret l'acquit des engagements.

11. Lorsque le livret, spécialement visé à cet effet, doit tenir lieu de passe-port à l'intérieur, le visa du départ indique toujours une destination fixe, et ne vaut que pour cette destination.

Ce visa n'est accordé que sur la mention de l'acquit des engagements prescrits par les articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, et sous les conditions déterminées par les règlements administratifs, conformément à l'article 9 de la même loi.

12. Le livret ne peut être visé pour servir de passe-port à l'intérieur, si l'ouvrier a interrompu l'exercice de sa profession, ou s'il s'est écoulé plus d'une année depuis le dernier certificat de sortie inscrit audit livret.

13. Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que des dispositions spéciales aux livrets soient prises, dans les limites de leur compétence en matière de police, par le préfet de police à Paris et pour le ressort de la préfecture, et dans les départements par les autorités locales.

14. Sont abrogées toutes les dispositions des règlements antérieurs contraires au présent décret.

15. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Moniteur*.

Loi du 14 Mai 1851

ART. 1^{er}. Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 7 frimaire an XII sont modifiés ainsi qu'il suit :

2. L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron; qui a travaillé avec lui pendant le temps réglé soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux, ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues.

3. De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré. à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou de remplir les conditions de son contrat.

4. Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci et ne sont remboursables au moyen de la retenue que jusqu'à concurrence de 30 francs.

5. La retenue sera du dixième du salaire journalier de l'ouvrier.

6. Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII continueront néanmoins à recevoir leur exécution pour le montant des avances dues par les ouvriers à leurs patrons antérieurement à la promulgation de la présente loi, sans que, en aucun cas, les livrets puissent être retenus pour assurer le remboursement de ces avances, ou que les patrons puissent se refuser à le recevoir en argent.

A cet effet, le montant de ces avances sera arrêté et inscrit sur le livret de l'ouvrier. L'inscription ainsi faite sera légalisée par le président du conseil des prud'hommes, ou, à son défaut, par le juge de paix, dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Toutes les avances qui n'auront pas été constatées, suivant les formes et dans les délais énoncés dans le paragraphe précédent, sont soumises au droit commun.

7. Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets, seront jugées par le conseil des prud'hommes, et, dans les lieux où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements.

8. Les juges de paix prononceront, les parties présentes ou appelées par la voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

Article 153 du Code pénal

ART. 153. Quiconque fabriquera un faux passe-port, ou falsifiera un passe-port originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus. P. 40, s., 49, 154 à 158, 163, s., 281, 463.

Article 463 du Code pénal

ART. 463. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

CAISSE D'ÉPARGNE

Les caisses d'épargne ont pour but d'offrir aux personnes économes et laborieuses un moyen sûr de placer leurs moindres épargnes, d'en retirer un intérêt, et de se préparer des ressources pour l'avenir. L'administration en est gratuite. Les caisses reçoivent des sommes depuis 1 fr. jusqu'à 300 fr. L'intérêt est réglé tous les ans, et ajouté au capital pour reproduire des intérêts. Les dépôts peuvent être retirés, en tout ou en partie, à volonté, en prévenant 15 jours à l'avance.

Il est inutile de signaler les avantages immenses qui doivent résulter des caisses d'épargne. En effet, quel est l'ouvrier, à quelque profession qu'il appartienne, quelque minime que soit son salaire, qui ne puisse, en se conduisant honnêtement, économiser chaque semaine quelques centimes, qui plus tard, en cas de maladie, de manque de travail, lui seront d'un si grand secours!

CAISSE DES RETRAITES

ET PENSIONS VIAGERES POUR LA VIEILLESSE.

Cette institution a pour but d'assurer une rente viagère à toute personne qui pour ménager sur ses vieux jours une honnête aisance fera chaque jour sur le produit de son travail une petite épargne.

La caisse des retraites ne fait pas double emploi avec la caisse d'épargne; elle est son complément. Tenant compte, tout à la fois du capital versé, des intérêts composés et des résultats produits par la mortalité, elle fournit des pensions de retraites bien supérieures à celles qu'on pourrait se créer en versant son argent à la caisse d'épargne.

On a la facilité d'aliéner le capital ou de le réserver pour ses héritiers : seulement la pension est plus ou moins élevée selon qu'on a aliéné ou qu'on s'est réservé ce capital. Ainsi 15 fr. par an *ou un sou par jour de travail*, déposés chaque semaine, sans discontinuation, depuis l'âge de 20 ans jusqu'à 60 ans, donne droit *avec capital réservé*, à une pension de 221 fr. ; *avec perte du capital*, à 308 fr

Du reste, on peut verser à tout âge.



DÉPARTEMENT
de la Creuse.

ARRONDISSEMENT
de Bourgueuil.

MAIRIE
de Morterolles.

Père, SÉRIE — N° *1*.

PROFESSION : *Macon.*

Morterolles, le *6 mars* 189*6*.

SIGNALEMENT

Age *17* ans.
Taille *1 m. 67*, c.
Cheveux *noirs*
Sourcils *idem*
Front *Couvert*
Yeux *gris*
Nez *long*
Bouche *robuste*
Barbe *naissant*
Menton *rem*
Visage *ovale*
Teint *coloré*
Signes particuliers :

Nom

Simonet

(Jules)

Né à

Morterolles

département

la Creuse

demeurant à

Morterolles

rue

(Creuse)

ayant justifié de son identité
et de sa position, a obtenu le
présent livret, contenant treize

Premier feuillet.

feuilles cotés et parafés par premier et dernier sur (1)

la demande de son feuillet

à la charge par *lui* de se conformer aux lois et règlements concernant les ouvriers.

Le porteur (2) occupé en qualité d'ouvrier (3).

Signature de l'ouvrier.

Simone

Le Maire,

Simon

Sceau de la mairie

-
- (1) Indiquer s'il y a lieu, les pièces produites.
(2) Est ou a été.
(3) Attaché à un établissement, chez le sieur....., demeurant....., rue.... n°....., ou travaillant, pour plusieurs patrons

Vu pour aller
 à Lyon (Rhône)
 Maire de Morterolles,
 Le 6 mars 1896,
 Le Maire
 Landon



LIVRET D'OUVRIER

11

Deuxième feuillet

Le présent livret, rempli et hors d'usage, a été
remplacé par un nouveau, par nous, Maire de la
commune d
département d

Le Maire

NOTA. — Le livret, pouvant servir à constater les états de service
de l'ouvrier et à établir ses droits aux bienfaits du Gouvernement
devra être conservé par lui avec soin. Une fois rempli, il sera
remplacé par un autre portant la date et le lieu de la délivrance du
précédent, le nom du patron chez lequel l'ouvrier a travaillé en
dernier lieu et le montant des avances dont il est resté débiteur.

TABLEAU DES DÉPARTEMENTS ET ARRONDISSEMENTS

(Les chefs-lieux de département dans la seconde colonne sont en caractères gras, les sous-préfectures, en caractère ordinaire, et les lieux remarquables, autres que les chef-lieux d'arrondissement, en italique.)

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS
AIN	Bourg , Belley, Gex, Nantua, Trévoux.
AISNE	Laon , Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons, Ver- vins, <i>Chauny</i> .
ALLIER	Moulins , Gannat, La Palisse, Montluçon, <i>Vichy</i> .
ALPES (BASSES) ..	Digne , Barcelonnette, Castellane, Forcalquier, Sisteron
ALPES (HAUTES) ..	Gap , Briançon, Embrun.
ALPES-MARITIMES ..	Nice , Grasse, Puget-Théniers, <i>Menton</i> .
ARDECHE	Privas , Largentiers, Tournon, <i>Annonay</i> .
ARDENNES	Mézières , Rethel, Rocroy, Sedan, Vouziers, <i>Charleville</i> .
ARIÈGE	Foix , Pamiers, Saint-Gérons.
AUBE	Troyes , Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine.
AUDE	Carcassonne , Castelnaudary, Limoux, Narbonne.
AVEYRON	Rodez , Espalion, Milhau, Saint-Affrique, Villefranche
BOUCHES-DU-RHONÉ ..	Marseille , Aix, Arles, <i>Tarascon</i> .
CALVADOS	Caen , Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Évêque, Vire, <i>Honfleur</i> .
CANTAL	Aurillac , Mauriac, Murat, Saint-Flour.
CHARENTE	Angoulême , Barbezieux, Cognac, Confolens, Buffec
CHARENTE-INFERIEURE ..	La Rochelle , Jonzac, Marennes, Rochefort, Saintes Saint-Jean-d'Angély.
CHER	Bourges , Saint-Amand, Sancerre, <i>Vierzon</i> .
CORRÈZE	Tulle , Brive, Ussel.
CORSE	Ajaccio , Bastia, Calvi, Corté, Sartène.
COTE-D'OR	Dijon , Beaune, Châtillon-sur-Seine, Semur, <i>Auxonne</i> .
COTES-DU-NORD	Saint-Brieuc , Dinan, Guingamp, Lannion, Loudéac
CREUSE	Guéret , Aubusson, Bourgueuf, Boussac.
DORDOGNE	Périgueux , Bergerac, Nontron, Ribérac, Sarlat.
DOUBS	Besançon , Beaume-les-Dames, Montbéliard, Pontarlier
DRÔME	Valence , Die, Montélimart, Nyons.
EURE	Evreux , Les Andelys, Bernay, Louviers, Pont-Audemer
EURE-ET-LOIR	Chartres , Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou
FINISTERRE	Quimper , Brest, Châteaulin, Morlaix, Quimperlé.
GARD	Nîmes , Alais, Uzès, Le Vigan, <i>Beaucaire</i> .
GARONNE (HAUTE) ..	Toulouse , Muret, Saint-Gaudens, Villefranche, <i>Bagnères-de-Luchon</i> .
HERS	Auch , Condom, Lectoure, Lombez, Mirande.
HIRONDE	Bordeaux , Bazas, Blaye, La Réole, Lesparre, Libourne
HEHAULT	Montpellier , Béziers, Lodève, Saint-Pons, <i>Cette</i> .
ILLE-ET-VILAINE ..	Rennes , Fougères, Montfort, Redon, Saint-Malo, Vitré, <i>Saint-Servan</i> .
INDRE	Châteauroux , Le Blanc, Issoudun, La Châtre.
INDRE-ET-LOIRE ..	Tours , Chinon, Loches.
ISÈRE	Grenoble , La Tour-du-Pin, Saint-Marcellin, Vienne.
JURA	Lons-le-Saunier , Dôle, Poligny, St-Claude, <i>Salins</i>
LANDES	Mont-de-Marsan , Dax, Saint-Sever.
LOIR-ET-CHER	Blois , Romorantin, Vendôme.
LOIRE	Saint-Etienne , Montbrison, Roanne, <i>Rive-de-Gier</i> , <i>Saint-Chamond</i> .
LOIRE (HAUTE) ..	Le Puy , Brioude, Yssingeaux.
LOIRE-INFÉRIEURE ..	Nantes , Ancenis, Châteaubriant, Paimboeuf, Saint Nazaire, <i>Savenay</i> .
LOIRET	Orléans , Gien, Montargis, Pithiviers, <i>Beaugency</i>
LOT	Cahors , Figeac, Gourdon.
LOT-ET-GARONNE ..	Agen , Marmande, Nérac, Villeneuve.
LOZÈRE	Mende , Florac, Marvéjols.
MAINE-ET-LOIRE ..	Angers , Baugé, Cholet, Saumur, Segré

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS
MANCHE	Saint-Lô , Avranches, Cherbourg, Coutances, Mortain, Valognes, <i>Granville</i> .
MARNE	Châlons , Epernay, Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-François.
MARNE (HAUTE) ..	Chaumont , Langres, Vassy.
MAYENNE	Laval , Château-Gontier, Mayenne.
MEURTHE - ET - MOSELLE.	Nancy , Briey, Lunéville, Toul (Château-Salins et Sarrebourg, du départ. de la Meurthe, cédés à l'Allemagne)
MEUSE	Bar-le-Duc , Commercy, Montmédy, Verdun.
MORBIHAN	Vannes , Lorient, Ploërmel, Pontivy.
(MOSELLE, ancien dép.	Partie cédée à l'Allemagne : Metz, Sarreguemines, Thionville.
NIÈVRE	Nevers , Château-Chinon, Clamecy, Cosne.
NORD	Lille , Avesnes, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouck, Valenciennes.
OISE	Beauvais , Clermont, Compiègne, Senlis.
ORNE	Alençon , Argentan, Domfront, Mortagne, <i>Laigle</i> .
PAS-DE-CALAIS	Arras , Béthune, Boulogne, Montreuil, Saint-Omer, Saint-Pol, <i>Calais</i> .
PUY-DE-DOME	Clermont-Ferrand , Ambert, Issoire, Riom, Thiers.
PYRÉNÉES (BASSES-)	Pau , Bayonne, Mauléon, Oloron, Orthez.
PYRÉNÉES (HAUTES)	Tarbes , Argelès, Bagnères.
PYRÉNÉES-OR ¹	Perpignan , Céret, Prades, <i>Collioure</i> .
(BAS - RHIN, ancien département.	Tous les arrondissements cédés : Strasbourg, Sarrebourg, Schlestadt, Wissembourg.)
(HAUT-RHIN, ancien département.	Arrondissements cédés : Colmar, Mulhouse)
RHONE	Belfort , chef-lieu d'arrondissement, laissé à la France
SAONE (HAUTE-)	Lyon , Villefranche, <i>Tarare</i> .
SAONE-ET-LOIRE ..	Vesoul , Gray, Lure.
SARTHE	Macon , Autun, Chalon, Charolles, Louhans, <i>Le Creusot</i> .
SAVOIE	Le Mans , La Flèche, Mamers, Saint-Calais.
SAVOIE (HAUTE-) ..	Chambéry , Albertville, Montiers, Saint-Jean-de-Maurienne, <i>Aix-les-Bains</i> .
SEINE	Annecy , Bonneville, Saint-Julien, Thonon.
SEINE-ET-MARNE ..	Paris , Saint-Denis, Sceaux, <i>Boulogne - sur - Seine</i> , <i>Neuilly-sur-Seine</i> , <i>Clichy-la-Garenne</i> , <i>Vincennes</i> , <i>Charenton</i> .
SEINE-ET-OISE	Melun , Coulommiers, Fontainebleau, Meaux, Provins, <i>Montereau</i> .
SEINE-INFÉRIEURE	Versailles , Corbeil, Etampes, Mantes, Pontoise, Rambouillet, <i>Sèvres</i> , <i>Saint-Cloud</i> , <i>Saint-Germain</i> .
SÈVRES (DEUX-) ..	Roan , Dieppe, Le Havre, Neufchâtel, <i>Yvetot</i> , <i>Fécamp</i> , <i>Elbeuf</i> .
SOMME	Niort , Bressuire, Melle, Parthenay.
TARN	Amiens , Abbeville, Doullens, Montdidier, Péronne, <i>Saint-Valery-sur-Somme</i> .
TARN-ET-GARONNE	Alby , Castres, Gaillac, Lavaur, <i>Mazamet</i> .
VAR	Montauban , Castel-Sarrasin, Moissac.
VAUCLUSE	Draguignan , Brignoles, Toulon, <i>Hyères</i> .
VENDÉE	Avignon , Apt, Carpentras, Orange.
VIENNE	La Roche-sur-Yon , Fontenay-le-Comte, Les Sables-d'Olonne.
VIENNE (HAUTE-) ..	Poitiers , Châtellerault, Civray, Loudun, Montmorillon.
VOSGES	Limoges , Bellac, Rochechouart, Saint-Yrieix.
YONNE	Epinal , Mirecourt, Neufchâteau, Remiremont, Saint-Dié, <i>Plombières</i> .
ALGÉRIE. { Alger	Auxerre , Avallon, Joigny, Sens, Tonnerre.
Constantine	Alger , Millianah, Orléansville, Tizi-Ouzou, Médéah, Blidah.
Oran	Constantine , Bone, Bougie, Guelma, Philippeville, Sétif.
TUNISIE	Oran , Mascara, Mostaganem, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen
	Tunis , La Goulette, Bizerte, Gabès, Sfax, Sousse.